

MEMOIRE
DE LA FEDERATION DES FEMMES DU QUEBEC

PRESENTE
AU COMITE PARLEMENTAIRE

SUR LE PROJET DE LOI C-43
LOI CONCERNANT L'AVORTEMENT

MONTREAL, LE 1er FEVRIER, 1990



Ont participé à l'élaboration de ce mémoire :

Louise Marquis
Charlotte Thibault
Marie Vallée

Traitement de texte :

Farida Chemmakh

TABLE DES MATIERES

1. Présentation de la Fédération des femmes du Québec (FFQ)	
- L'origine de l'organisme	p.1
- L'historique du dossier de la maternité à l'intérieur de l'organisme.	P-2
2. Position de la FFQ en regard du projet de loi C-43	
- Le projet de loi C-43	p. 5
- L'interprétation large	p.6
- L'interprétation restrictive	p.9
3. Conclusion	p. 13

En annexes:

I. Objectifs de la FFQ

II. Liste des associations membres de la FFQ

III. Communiqués

1. PRESENTATION DE LA FEDERATION DES FEMMES DU QUEBEC (FFQ)

- L'ORIGINE DE L'URBANISME

Le projet de fondation de la Fédération des Femmes du Québec (FFQ) a été lancé lors du 25^{ième} anniversaire du droit de vote des femmes au Québec.

En effet, c'est au cours de cette célébration que Madame Thérèse Casgrain, appuyée par plusieurs participantes, proposa la création d'un organisme dont la force de frappe permettrait aux femmes et aux groupes de femmes d'effectuer les changements indispensables à l'obtention d'une pleine égalité dans la société. Officiellement fondée en 1966, la FFQ poursuit toujours cet objectif.

Les deux champs d'action que la FFQ a privilégiés depuis plus de vingt ans sont **l'éducation et l'action** politique.¹

Le travail remarquable accompli par la FFQ tient à la diversité et à la complémentarité des femmes et des associations qui en sont membres. La FFQ regroupe actuellement quelque 300 membres individuelles et 112 associations qui représentent plus de 100,000 femmes à travers le Québec et 1000 autres au Nouveau-Brunswick. On y retrouve des organismes de service et de promotion, ainsi que des associations locales, régionales et provinciales.²

1 Annexe I, mission et objectifs de la FFQ

2 Annexe II, liste des 112 associations membres

- L'HISTORIQUE DU DOSSIER DE LA MATERNITE A L'INTERIEUR DE
L'ORGANISME

Dès sa fondation en 1966, la Fédération des Femmes du Québec s'est impliquée pour que les femmes accèdent à l'égalité dans tous les secteurs d'activités. La complémentarité des associations-- membres de la FFQ et le dynamisme des membres individuelles font que la Fédération a développé au fil des ans, une expertise dans tous les domaines où les droits de la femme ne sont pas respectés. Déjà à ses débuts, la FFQ se donnait comme priorité d'examiner l'impact de la maternité sur les revenus et le travail des femmes en étudiant la question des allocations familiales (1967), la discrimination dans les avantages sociaux (Rapport Boutin, 76) et les congés de maternité (1978).

Toujours autour de la question de la reproduction, mais cette fois plus précisément sur son contrôle et celui du corps de la femme, la FFQ, en 1974, débute des consultations sur l'avortement auprès de ses membres et devient en 1975 la première grande association de femmes au Québec à souhaiter une maternité "volontaire" pour toutes les Québécoises. Elle s'élève contre les comités d'avortement thérapeutiques qui étaient prévus par la loi de 1969 et qui régissaient la pratique de l'avortement. La FFQ réclamait déjà que les femmes soient les seules responsables de la décision de poursuivre ou non une grossesse.

En 1979, la FFQ s'est préoccupée de la violence médicale. En 1982, son colloque portait sur la femme et la santé. En 1985, elle participait à une conférence de presse sur la vulnérabilité du patient face au pouvoir médical.

Depuis 1986, la maternité reprend une place prépondérante dans les préoccupations et les luttes de la FFQ que ce soit par les discussions sur les nouvelles techniques de reproduction ou par une participation à la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit ou encore à la Coalition sur les congés de maternité.

La FFQ est aussi intervenue à quelques reprises, depuis 1987, pour donner des appuis au mouvement d'humanisation des naissances. La FFQ a demandé la reconnaissance des sages-femmes au Québec en réclamant auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux une loi spéciale reconnaissant la profession de sage-femme de même qu'une structure permettant l'encadrement et l'évaluation de projets-pilotes durant les cinq prochaines années. La FFQ a de plus organisé un colloque en 1988 dont le titre était "Mère et travailleuse: un défi relevable?". Son objectif était de mettre en lumière les limites de la place qui est faite à la maternité dans la société et sur le marché du travail.

La FFQ a suivi de près l'évolution du dossier du libre-choix en matière d'avortement. Lorsque le 28 janvier 1988, dans l'affaire Morgentaler, la Cour Suprême du Canada déclarait inconstitutionnels les articles 251 et 252 du code criminel, les femmes canadiennes cessaient enfin d'être des criminelles si elles choisissaient d'avoir recours à un avortement. Tout au long de cette démarche juridique, la FFQ a à maintes reprises fait connaître sa position contre la criminalisation de l'avortement. Plusieurs communiqués de presse et plusieurs lettres expédiés aux différents palliers de gouvernement sont venus exprimer son engagement.³

Lorsqu'à l'été 89, l'affaire Daigle-Tremblay éclate, la FFQ a manifesté son soutien à Madame Daigle. Dans une série de communiqués³, la FFQ a réagi aux décisions des instances judiciaires provinciales en publicisant son désaccord sur les décisions rendues en Cour Supérieure et en Cour d'Appel. Enfin, la FFQ a aussi fait connaître sa satisfaction concernant la décision de la Cour Suprême d'accorder à Madame Daigle le droit de se faire avorter.³

Récemment, le 3 novembre 1989, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'Honorable Doug Lewis déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-43 relatif à l'avortement. La Fédération des Femmes du Québec, fidèle à ses prises de positions passées, a maintenu son opposition à la recriminalisation de l'avortement.³

3 Annexe III, communiqués de presse de la FFQ

2. POSITION DE LA FFQ EN REGARD DU PROJET DE LOI C-43

- LE PROJET DE LOI C-43

Le projet de loi stipule que:

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque provoque l'avortement chez une personne du sexe féminin, sauf quand il est provoqué par un médecin, ou sur ses instructions, qui en est arrivé à la conclusion que sans l'avortement, la santé ou la vie de la personne serait vraisemblablement menacée."

Le projet de loi, tel qu'énoncé, peut s'analyser sous un angle soit large, soit restrictif, selon la perspective qu'on adoptera.

Dans le premier cas, c'est-à-dire selon l'interprétation large, le projet de loi C-43 est perçu comme offrant l'avortement sur demande. En ajoutant la santé mentale et la santé psychologique aux critères de santé physique, le législateur ouvre, croit-on, la porte à une très grande gamme de motifs justifiant une demande d'avortement.

L'interprétation restrictive conduit quant à elle à la conclusion que le projet de loi est très limitatif puisqu'il interdit tout avortement qui n'est pas thérapeutique, puisqu'en aucun temps une femme dont la santé physique, psychologique ou mentale n'est pas menacée ne peut requérir un avortement.

Quelle que soit l'interprétation qu'on choisisse le projet de loi pose des problèmes de fond quant à sa constitutionnalité.

Même dans le cadre d'une interprétation large, c'est-à-dire celle qui amène à la conclusion que le projet de loi ouvre la porte à l'avortement sur demande, il demeure que ce sont les médecins qui sont les seuls à pouvoir prendre la décision d'accorder ou non l'avortement.

L'INTERPRETATION LARGE

Le projet de loi C-43 ne définit aucunement en quoi l'avortement est un acte criminel. Il transfère au corps médical le soin d'établir dans quelles circonstances le fait de procurer un avortement sera ou non un acte criminel. Les autorités médicales, par voie de conséquences devront se substituer au législateur et au système judiciaire. Il est déjà évident que l'exercice de ce rôle leur apparaît dangereux.

Le fait de laisser entre les mains des médecins la responsabilité de la décision aura des implications directes sur l'accessibilité aux services d'avortement.

Les réactions possibles des médecins

Les médecins peuvent craindre une contestation de leur diagnostic et risquent alors de refuser systématiquement de prescrire l'avortement. Ils peuvent aussi s'en remettre à leur corporation professionnelle pour l'adoption de protocoles encadrant la

pratique de l'avortement dans le but de se protéger des poursuites judiciaires. Enfin, ils peuvent aussi référer leurs clientes à d'autres professionnel-le-s de la santé pour faire confirmer ou appuyer leur diagnostic. Toutes ces possibilités entraîneront inévitablement des délais et restreindront ainsi l'accessibilité aux services d'avortement. L'imposition de délais pose un problème de fond. Qu'il suffise de rappeler les arguments développés dans le jugement Morgentaler (janvier 88) où les délais imposés aux femmes requérant un avortement ont été considérés comme une menace à leur sécurité, portant ainsi atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le projet de loi C-43 ne garantit pas dans son essence même l'accessibilité aux services d'avortement. Il ne répond donc pas à l'objectif du gouvernement fédéral d'offrir un traitement équitable à toutes les Canadiennes. En effet, les provinces, de qui relève la juridiction sur la santé, pourront, tout à loisir, décider d'adopter des lois qui limiteront ou rendront plus difficile l'accès aux services d'avortement. On pourrait aisément imaginer un scénario où une même femme, dépendamment de la province où elle en fait la demande, se verrait tantôt accorder tantôt refuser un avortement. L'accessibilité aux services d'avortement variant en fonction des définitions acceptées dans chaque province, le droit à l'avortement deviendrait très aléatoire.

Il faut ajouter aussi que dans la mesure où le législateur associe directement l'avortement à une question de santé, et

qu'il utilise le code criminel pour justifier son intervention, la constitutionnalité du projet de loi C-43 est fortement contestable.

Citons pour étayer notre propos un extrait d'un article d'Anne-Marie Boisvert et Pierre Trudel (professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal) paru dans La Presse du 6 décembre dernier :

" La réglementation de l'avortement met en cause un ensemble de questions se rattachant surtout aux matières attribuées aux provinces par les textes constitutionnels. Tout ce qui constitue une personne, relève au départ du champs de la propriété et des droits civils, une juridiction dévolue aux législatures provinciales. Il en va de même de matières telles la déontologie médicale et les conditions auxquelles les soins de santé seront rendus disponibles. Ceux qui préconisent des règles plus précises sur ces matières feraient mieux de s'adresser aux autorités des provinces."⁴

On peut donc, d'ores et déjà, entrevoir les effets pervers du projet de loi C-43 et conclure qu'on est non seulement loin de l'avortement sur demande mais aussi qu'on peut mettre en doute la constitutionnalité du projet de loi en regard de la juridiction que s'octroie le gouvernement fédéral.

4 Anne-Marie Boisvert et Pierre Trudel, "Le projet de loi C-43 est soit inutile, soit inconstitutionnel", La Presse, 6 décembre 1989. Pour l'article complet voir annexe IV.

L'INTERPRETATION RESTRICTIVE

Quant à l'interprétation restrictive, elle repose sur le fait que l'avortement n'est autorisé que dans la mesure où suite à l'évaluation d'un médecin, la santé physique, psychologique ou mentale est menacée. Désormais les femmes seront dans l'obligation de prouver que leur santé est menacée. Une femme qui désire un avortement et qui doit absolument ou malgré elle invoquer des raisons médicales se voit privée de l'exercice de ses droits à la liberté, à la liberté de conscience et à l'égalité. Les droits fondamentaux des femmes se trouvent ainsi filtrés par le tamis de l'appareil médical.

La Fédération des femmes du Québec croit fortement que le projet de loi ne respecte pas la Charte canadienne des droits et libertés en vertu des articles suivants:

2. La liberté de conscience.
7. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.
15. Egalité indépendamment de toute discrimination fondée sur le sexe.
28. Egalité des personnes des deux sexes.

Articles 2 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés

Dans son jugement du 28 janvier, dans l'affaire Morgentaler, la juge Wilson déclarait que les articles 251 et 252 du code criminel interdisant l'avortement, sauf lorsque la santé ou la vie de la femme est en danger, violaient le droit de la femme à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne d'une façon qui n'est pas conforme avec les principes de justice fondamentale.

"Le droit à la liberté énoncé à l'article 7 de la Charte garantit à chaque individu une marque d'autonomie personnelle privée."⁵

..."La liberté, dans une société libre et démocratique, n'oblige pas l'Etat à approuver ces décisions, mais elle l'oblige cependant à les respecter."⁶

...La décision que prend une femme d'interrompre sa grossesse relève de cette catégorie de décisions protégées."⁷

"Le fait que la décision d'autoriser ou non une femme à interrompre sa grossesse soit dans les mains d'un comité est une violation tout aussi grave du droit de la femme à l'autonomie personnelle en matière de décision de nature intime et privée que serait celle d'établir un comité pour décider s'il faut autoriser une femme à mener sa grossesse à terme. Dans les deux cas, il y a violation du droit de la femme à la liberté, car on décide pour elle ce qu'elle a le droit de décider elle-même."⁶

Le projet de loi C-43 ne rétablit pas les comités d'avortement thérapeutique. Cependant, en confiant le pouvoir décisionnel au médecin, on arrive au même résultat c'est-à-dire qu'on ne reconnaît pas le droit de la femme à "l'autonomie personnelle en matière de décision de nature intime et privée". En fait, les femmes ne sont pas non plus reconnues comme compétentes pour juger de leur santé.

-
5. Voir les motifs du juge Wilson in:
R.c. Morgentaler et al., [1988] 1 R.C.S. 30.
 6. id. p.8
 7. id. p.8
 8. id. pp. 15-16
 9. id. p.19

La juge Wilson mentionne aussi que:

"...l'atteinte au droit conféré par l'art. 7 qui nous intéresse en l'espèce enfreint l'al. 2a) de la Charte. Si je dis ceci, c'est que je crois que la décision d'interrompre ou non une grossesse est essentiellement une décision morale, une question de conscience. Je ne pense pas qu'on le conteste ni puisse le contester."⁹

La juge Wilson montre bien comment la liberté de conscience est fondamentale pour les femmes en matière d'avortement.

Articles 13 et 28 de la Charte canadienne des droits et liberté

Quant à l'égalité des sexes (article 28), le Fonds d'Action et d'Education Juridiques pour les Femmes (FAEJ) dans l'affaire Daigle - Tremblay expose de manière fort éloquente comment la société n'offre pas aux deux sexes des chances égales et que l'avortement est intimement lié au concept d'égalité.

"Un tribunal qui impose la maternité à une femme la prive du droit à l'égalité reconnu par la Charte. L'accès à l'avortement est une mesure nécessaire pour permettre aux femmes de survivre dans les conditions d'inégalité qui sont les leurs. Quelque difficile que puisse être la décision d'avoir un avortement pour une femme, elle peut apporter un soulagement à une vie menée dans des conditions qui l'empêchent, sans qu'elle puisse y changer quelque chose, de faire des choix,

par exemple, élever un enfant dans un climat de violence. L'accès à l'avortement légal est un moyen correctif d'assurer que les hommes et les femmes jouissent de pouvoirs plus égaux sur leur faculté de procréation et de chances plus égales de planifier leur vie et de participer pleinement à la société que si l'avortement légal n'existait pas, un spectre que laisse clairement envisager cette cause."¹⁰

EN VERTU DES DROITS RECONNUS DANS LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES, LA FEDERATION DES FEMMES DU QUEBEC PROPOSE QUE SOIT RETIRE LE PROJET DE LOI C-47 PARCE QU'IL RESTREINT LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES.

LA FEDERATION DES FEMMES DU QUEBEC PROPOSE QUE LE PROJET DE LOI C-43 SOIT RETIRE PARCE QUE LES QUESTIONS QU'IL SOULEVE NE SONT PAS DE JURIDICTION FEDERALE.

10. Me Suzanne P.Boivin, mémoire de faits et de droit présenté par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) déposé dans l'affaire Daigle - Tremblay à la Cour Suprême

3. CONCLUSION

La Fédération des Femmes du Québec conclut que le projet de loi C-43, par ses effets restrictifs sur la liberté de conscience, la liberté individuelle et l'égalité sexuelle est inconstitutionnel. Le problème crucial de l'accessibilité aux services d'avortement pour toutes les femmes canadiennes a été complètement ignoré.

En récriminalisant l'avortement le Parlement fait de toutes les Canadiennes en âge de procréer et de celles qui le deviendront, des criminelles potentielles. C'est l'inéquité pour toutes. La Fédération des femmes du Québec n'a pas d'autre choix que de recommander le retrait pur et simple du projet de loi C-43.

MISSION ET OBJECTIFS

La Fédération des femmes du Québec s'est donné pour **mission** de travailler solidairement, dans une perspective féministe, à l'accès des femmes à l'égalité dans tous les secteurs d'activité: sociale, politique, économique, juridique, familiale et culturelle. Pour la F.F.Q., la perspective féministe c'est l'angle sous lequel les lois, les orientations politiques et les différents phénomènes sociaux sont analysés, afin de dégager dans quelle mesure les intérêts des femmes y sont pris en compte.

Conformément à sa mission, les **objectifs** de la F.F.Q. sont de promouvoir et de défendre les droits de toutes les femmes, et d'assumer un rôle de critique par la consultation et la pression politique. Elle vise également la concertation et la coopération avec d'autres associations qui ont des objectifs similaires aux siens.

La Fédération des femmes du Québec se veut représentative, au sein de la société et auprès des instances gouvernementales, du plus grand nombre possible de femmes. Elle croit que les **femmes** ont droit à une participation intégrale et libre, dans toutes les sphères d'activité.

LISTE DES 112 ASSOCIATIONS MEMBRES

- Action des femmes handicapées de Montréal
- Alliance des professeures et professeurs de Montréal (C.E.Q.)
- Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers
auxiliaires du Québec
- Alliance québécoise des sages-femmes praticiennes
- Association des cadres & professionnels de l'Université de
Montréal (A.C.P.U.M.)
- Association des femmes de carrière de Montréal
- Association des femmes diplômées des universités - Montréal
(A.F.D.U. Mtl)
- Association des femmes diplômées des universités - Québec
(A.F.D.U. Que.)
- Association des femmes immigrantes de l'Outaouais
- Association des sages-femmes du Québec
- Association professionnelle des Inhalothérapeutes du Québec
- Association québécoise de défense des droits des pré-retraité(e)s
et des retraité(e)s (AQDR)
- Association regroupant les femmes en emploi non traditionnel
(A.R.F.E.N.T.)(Jonquière)
- Association d'économie familiale du Québec
- Association des femmes autochtones du Québec
- Association des femmes de carrière de Baie-Comeau
- Association des puéricultrices du Québec
- Association des veuves de Montréal

- Centre-femmes Lotbinière (St-Flavien)
- Centre haïtien d'action familiale (Montréal)
- Centre info-femmes (Montréal)
- Cercle des femmes journalistes
- Cercle des rencontres du mercredi (Ste-Thérèse)
- Chez Doris
- Cinquième Monde (Québec)
- Clinique des femmes de l'Outaouais (Hull)
- Club culturel humanitaire Châtelaine (Jonquière)?
- Collectif d'accompagnement à l'accouchement "Les accompagnantes" (Québec)
- Collectif d'information juridique d'Alma
- Collectif d'intervention auprès des femmes victimes de violence
- Collectif féministe (Rouyn-Noranda)
- Comité de la condition des femmes de la centrale de l'Enseignement du Québec
- Comité de la condition des femmes du syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski
- Comité des femmes de la C.S.N du Bas St-Laurent
- Comité d'information et d'action anti-porno de Matane
- Comité femmes: Fédération autonome du collégial
- Comité national de la condition féminine de la CSN
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (C.I.A.F.T.)
- Fédération des agricultrices du Québec
- Fédération des dames d'Acadie(Nouveau-Brunswick)
- Fédération des femmes des services communautaires juifs (Montréal)

- Fédération des secrétaires professionnelles du Québec
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec
- Fédération du syndicat du secteur aluminium inc., comité femmes (Jonquière)
- Femmes entrepreneures regroupées de Baie-Comeau (F.E.R.)
- Garderie La Boîte à soleil (Chambly)
- Inform'Elle (St-Hubert)
- Jonathan (Québec)
- La maison Le prélude (Laval)
- La source
- Les femmes en affaires du Lac St-Jean Est.
- Ligue des citoyennes de Jonquière
- L'R des Centres de femmes du Québec
- Maison au Quatre-temps (Aima)
- Maison d'Hébergement l'Amie d'Elle Inc. (Forestville)
- Maison d'Hébergement la Chambrée
- Maison des femmes de Baie-Comeau
- Maison Secours aux femmes (Montréal)
- Montréal Women's Network
- Montréal Lakeshore University Women's Club
- Mouvement contre le viol
- Mouvement des femmes chrétiennes (Montréal)
- Mouvement des services à la communauté de Cap Rouge
- Naissance-Renaissance
- Options non traditionnelles (Longueuil)
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- Passage Yamaska (Cowansville)
- Point d'appui (Rouyn-Noranda)

- Regroupement des femmes de l 'Abitibi-Témiscamingue
- Regroupement des femmes de la Côte Nord (Baie-Comeau)
- Regroupement des femmes Grand-Beauport
- Regroupement des garderies de la Montérégie
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
- Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (C.A.L.A.C.S.)
- Société Elisabeth Fry
- Société d'étude et de conférences de Montréal
- Société d'étude et de conférences de Québec
- South Shore University Women's Club
- Syndicat des agricultrices Outaouais-Laurentides
- Syndicat des employés de soutien de l'Université Sherbrooke (SESUS)
- Transition'Elle Inc. (St-Romuald)
- Travail non traditionnel (T.N.T) INC.
- Vidéo Femmes (Québec)
- Viol Secours Inc.
- Voix des femmes (Montréal)
- Y.W.C.A. Montréal

Le 11 mai 1988

ANNEXE III

COMMUNIQUE

La Fédération des femmes du Québec, organisme représentant plus de 54 000 femmes au Québec et au Nouveau-Brunswick, vous réitère sa demande à l'effet que le gouvernement fédéral ne porte d'aucune manière atteinte à l'esprit du jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Morgentaler.

Nous sommes convaincues qu'une loi sur l'avortement n'est absolument pas nécessaire dans l'état actuel du droit. Les dispositions du code pénal en matière de négligences criminelles et les lois provinciales sur la santé permettent amplement de prévenir les abus.

Au lieu d'une loi qui risquerait à nouveau de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la liberté de conscience des femmes, nous réclamons une gamme complète de services accessibles et gratuits permettant aux femmes d'assumer pleinement et responsablement leur décision de mettre fin à une grossesse ou de la mener à terme.

Nous encourageons le gouvernement fédéral à imposer des sanctions contre les gouvernements provinciaux qui ne fourniraient pas de tels services sur l'ensemble de leur territoire. L'Etat ne doit, à aucun moment, forcer une femme à porter un enfant contre son gré et nous espérons que le gouvernement fédéral prendra des décisions conformes à l'exercice de cette liberté fondamentale.

Le 14 juillet 1989

ANNEXE III

COMMUNIQUE

La Fédération des femmes du Québec estime que la décision de se faire avorter appartient à celle qui fait face à une grossesse non-désirée. C'est une question de liberté de conscience.

Elle croit que celle qui a pris la décision d'interrompre une grossesse doit avoir accès aux services de santé appropriés dans des délais qui ne compromettent ni sa vie ni sa santé. C'est dans d'ailleurs ce qu'à reconnu la Cour Suprême du Canada en déclarant invalides les dispositions du code criminel qui avaient pour effet de restreindre l'accès à ces services.

La Fédération craint fortement que le recours aux procédures judiciaires pour contester la décision d'une femme de subir un avortement n'ait les mêmes effets que ces dispositions, pourtant déclarées inconstitutionnelles. Il s'agit là d'un moyen détourné pour parvenir aux mêmes résultats et ainsi, porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes. La FFQ tient à apporter son appui à Chantal Daigle dans la situation qu'elle affronte présentement. Nous déplorons vivement qu'elle ait à se battre ainsi pour accéder aux services essentiels auxquels elle a droit. Si quelqu'un peut affirmer subir un préjudice, c'est bien madame Daigle. Qu'elle sache que nous sommes avec elle.

La FFQ regroupe au-delà de 100 associations et plus de 300 membres individuels, soit quelque 95 000 femmes au Québec.

Le 26 juillet 1989

ANNEXE III

COMMUNIQUE

Les femmes sont réduites à des ventres

La Fédération des femmes du Québec, qui regroupe 100 associations et représente environ 95 000 femmes, tient à manifester son indignation face à la décision de la Cour d'appel empêchant Chantal Daigle d'avoir recours aux services d'avortement.

A partir de l'argument du droit du fœtus, c'est le pouvoir des hommes sur les femmes qu'on légitime et qu'on reconnaît juridiquement. Pourtant, de l'avis même du juge Bernier, les juges de la Cour d'appel ont été placés devant une preuve schématique, sans nuance, incomplète.

La naissance et la viabilité comme critères pour reconnaître la personnalité juridique sont écartées au mépris de la Déclaration des Nations-Unies qui dit que tous les êtres naissent libres et égaux.

La Fédération des femmes du Québec appelle toutes les personnes indignées par ce jugement qui nie l'intégrité et la dignité des femmes à une manifestation qui partira le jeudi 27 juillet à 19h00 au coin de St-Laurent et St-Joseph et au rassemblement au Parc Jeanne-Mance par la suite. Le pouvoir suprême du géniteur a été reconnu par la Cour d'appel. De très nombreuses batailles juridiques et politiques sont en vue.

le 3 novembre 1989

ANNEXE III

COMMUNIQUE

**Le projet de Loi prévoyant la recriminalisation
de l'avortement met les femmes en tutelle**

La Fédération des femmes du Québec, qui représente 100,000 femmes et regroupe 110 associations, s'oppose au projet de loi sur l'avortement présenté aujourd'hui à la Chambre des Communes.

La récriminalisation de l'avortement constitue une atteinte à la liberté des femmes de même qu'à leur intégrité physique, morale et leur sécurité. L'avortement est une question de santé; vouloir-le considérer comme un crime revient à mettre les femmes sous tutelle et les traiter comme des mineures. On leur enlève le droit de choisir ce qui leur convient. L'avortement doit être considéré au même titre que n'importe lequel acte médical et à ce titre, le consentement voire la volonté des femmes est essentielle.

Les femmes du Québec et du Canada ne doivent pas se retrouver sous le règne de l'arbitraire entre autres parce que la définition de la santé sera différente d'un médecin à l'autre.

La FFQ tient à souligner que les problèmes d'accessibilité ne seront pas réglés par le projet de loi. Des lois provinciales ou des dispositions administratives peuvent venir restreindre l'accès des femmes à des services de qualité (ex: Nouvelle Ecosse). La FFQ exige d'être entendue lors de la tenue d'un comité parlementaire sur le projet de loi.

Le 16 novembre 1989

ANNEXE III

COMMUNIQUE

Les droits des femmes de nouveau reconnus par la Cour Suprême

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est satisfaite des motifs invoqués par la Cour Suprême du Canada dans le jugement Tremblay-Daigle.

La FFQ, qui regroupe plus de 110 associations-membres, représentant plus de 100,000 femmes au Québec, réclame depuis 1974 que les femmes soient les seules responsables de la décision de poursuivre ou d'interrompre une grossesse; ce point vient d'être reconnu par la Cour Suprême du Canada. On y dit que les droits du fœtus ou du père en puissance n'existent pas.

La FFQ espère que les conséquences de ce jugement seront positives pour les Québécoises et les Canadiennes et que des poursuites abusives de la part des conjoints ou d'ex-conjoints cesseront.

Le projet de loi C-43 est soit inutile, soit inconstitutionnel

La Presse 6/12/89 p. B-3

Les auteurs sont professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

**ANNE-MARIE BOISVERT
ET PIERRE TRUDEL**

On a critiqué le caractère partiel du projet de loi fédéral sur l'avortement. On s'est étonné que le projet ne définisse pas plus avant les droits respectifs du foetus, de la mère, voire même du père. Dans ce genre de débats, il arrive que l'on oublie les cadres constitutionnels balisant les possibilités d'intervention du Parlement fédéral. La véritable question est-elle de savoir si un geste médical est ou n'est pas un crime.

La réglementation de l'avortement met en cause un ensemble de questions se rattachant surtout aux matières attribuées aux provinces par les textes constitutionnels. Tout ce qui touche au statut des personnes, voire à la définition de ce qui constitue une personne, relève au départ du champ de la «propriété et des droits civils», une juridiction dévolue aux législatures provinciales. Il en va de même de matières telles la déontologie médicale et les conditions auxquelles les soins de santé seront rendus disponibles. Ceux qui préconisent des règles plus précises sur ces matières feraient mieux de s'adresser aux autorités des provinces.

Le Canada est un pays fédéral, ce n'est pas parce qu'il semble plus commode de régler un ensemble de questions au moyen de sa seule intervention que le Parlement fédéral acquiert le pouvoir pour faire des lois sur l'avortement. La juridiction du Parlement en cette matière est limitée; elle ne lui permet que de définir et punir des crimes. En dehors de cette dimension, c'est aux provinces que les responsabilités sont dévolues. Ce sont ces dernières qui ont juridiction sur le statut des personnes et les services de santé. Il ne faut donc pas s'étonner que le projet de loi ne vise pas à définir les droits respectifs du foetus et ceux de la femme.

La compétence du Parlement en matière de droit criminel est énoncée à l'article 91 (27) de la Loi constitutionnelle de 1867. Le sens de la notion de droit criminel et l'étendue des pouvoirs que la Constitution confère à ce titre au Parlement fédéral ont donné lieu à de multiples interprétations par les tribunaux. Il ressort des décisions judiciaires sur ce sujet que la définition généralement retenue de la compétence exclusive du Parlement en matière de droit criminel, soit de définir et de réprimer les actes ou omissions attentatoires à l'ordre public, revêt un caractère imprécis, essentiellement

extensible et susceptible de varier avec les époques. La législation criminelle doit cependant présenter une caractéristique fondamentale: celle de condamner des gestes qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société.

Au coeur du domaine du droit criminel, l'on retrouve la repression des conduites intrinsèquement criminelles. Ce «noyau historique» vise les gestes et comportements qui sont contraires aux normes et valeurs fondamentales de la société. En périphérie de ce «noyau historique», l'on trouve la législation visant ordinairement mais non exclusivement à préserver la paix, l'ordre, la sécurité, la santé, la moralité publiques, sans que cette législation ait été historiquement considérée comme faisant partie du domaine du droit criminel. Cela ne veut pas dire que le Parlement a le loisir d'utiliser son pouvoir en matière de droit criminel pour édicter des mesures d'immixtion dans les champs de compétence réservés aux provinces. C'est d'ailleurs dans ces cas où s'élevaient des doutes sur le caractère de la législation fédérale qu'il convient de se demander si l'on est en présence d'une conduite intrinsèquement criminelle. Là reside le caractère extensif de la notion de droit criminel. Un geste ou un comportement peut devenir mauvais, dans la perception populaire, il entrerait alors dans les attributions du Parlement fédéral de l'incriminer au titre de sa compétence en droit criminel.

Les possibilités d'intervention du Parlement fédéral en matière d'avortement sont donc limitées par l'étendue de sa compétence sur le droit criminel. Les conduites prohibées doivent présenter des caractères les situant dans le domaine conceptuel du droit criminel. En plus, une autre limite substantive liée à la définition du droit criminel vient dicter les paramètres de l'intervention du Parlement. Ce dernier doit exercer sa juridiction en posant des interdictions à l'égard des gestes ou comportements identifiés et en punissant les transgressions au moyen d'une peine, non d'un mécanisme de réparation analogue à ceux qui caractérisent le droit civil. La repression et la peine sont des caractéristiques essentielles du droit criminel. Ainsi, lorsque le Parlement choisit de recourir au droit criminel pour poser un interdit, il doit être convaincu que la conduite visée présente un caractère vraiment inacceptable pour la société canadienne. Il ne peut en même temps se défendre de considérer une conduite comme étant criminelle et s'appuyer sur sa juridiction en droit criminel pour légiférer.

Définir un crime, c'est définir et punir une conduite intrinsèquement mauvaise. Une telle conduite, en raison de son caractère ne

saurait être susceptible d'être autorisée. Le projet de loi C-43 ne définit pas un crime; nulle part on y pose un jugement moral sur la pratique de l'avortement. Rien en soi n'y est considéré comme condamnable. Au contraire, le geste de procurer un avortement est prohibé sauf s'il est posé suivant les règles de la médecine. Or dans le projet de loi, le crime n'est pas commis dès lors qu'un médecin l'a autorisé. Le droit criminel reconnaît parfois la possibilité de s'en remettre à la profession médicale pour déterminer si un geste posé était nécessaire pour éviter un mal pire que le geste commis, mais non pour déterminer si le geste posé est intrinsèquement mauvais.

Il est injuste de reprocher au gouvernement de ne pas régler, dans le projet de loi C-43, chacune des multiples dimensions de l'avortement car il est des choses que le Parlement fédéral ne peut faire à l'égard de l'avortement. À l'instar de la plupart des questions complexes, les législatures provinciales doivent exercer leurs responsabilités. Il est bien possible que le débat soit alors multiplié par dix, mais c'est de cette façon que le Canada est constitué!

Le reproche que l'on peut faire au projet de loi C-43 c'est de punir une conduite sans en avoir préalablement affirmé le caractère criminel. Le véritable débat en matière d'avortement, la grande difficulté du législateur, tient à l'absence de consensus sur la question de savoir si l'avortement constitue une conduite criminelle c'est-à-dire qui porte atteinte aux valeurs fondamentales de la société.

Le projet de loi, en identifiant l'avortement à une question médicale évite de l'associer à un acte intrinsèquement criminel et préfère laisser à la profession médicale le soin de trancher la question qui divise l'opinion publique. Virtuellement, le projet de loi propose de déléguer à la profession médicale le soin de définir ce qui constitue une conduite criminelle. C'est donc dire qu'on est loin d'une matière intrinsèquement criminelle! Dans ce contexte, le recours aux sanctions pénales perd ses assises et sa légitimité car nous ne sommes plus dans le domaine du droit criminel. Au plus, le projet de loi indique qu'une intervention médicale non fondée sur le plan thérapeutique ou qui ne serait pas effectuée selon les règles de l'art serait illégale et passible de sanctions. Mais le droit actuel en matière de voies de faits et de pratique illégale de la médecine ne régle déjà ces questions! C'est pourquoi le projet de loi C-43 est soit inutile car il porte sur des gestes déjà prohibés et punis dans notre droit criminel, soit inconstitutionnel car son essence véritable est de régler des questions qui sont de la juridiction des provinces.